



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté SIDPC/2021/PC/105 réglementant le fonctionnement
des établissements recevant du public de type M**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant la circulation active du virus Covid-19 sur le territoire national ;

Considérant qu'en raison de cette circulation active du virus Covid 19, différentes mesures générales, notamment des restrictions de déplacement, sont prescrites par le décret du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le respect des mesures dites « barrière » est l'un des moyens les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant toutefois qu'il a été constaté que dans certains commerces, une affluence de clients trop importante ne permet pas le respect des mesures dites « barrière »;

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'encadrer les conditions d'accueil du public au sein des magasins autorisés à demeurer ouverts au public afin de s'assurer du strict respect des mesures dites « barrière » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'ensemble des dispositions du présent arrêté concerne les établissements recevant du public (ERP) de type M (magasins et centres commerciaux) demeurant ouverts en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : sans préjudice des mesures prévues par l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, chaque responsable de magasin devra assurer au sein de sa surface commerciale l'application de l'ensemble des mesures cumulatives suivantes :

- limiter le nombre de clients présents au sein de son établissement à un effectif précisé dans les articles 3 à 5 du présent arrêté ;

- assurer une distance minimale d'un mètre à tout instant entre chaque client, entre chaque employé, ainsi qu'entre employés et clients en s'aidant de mesures d'organisation de l'espace de vente, de dispositifs visuels et d'accompagnement des clients par les employés ;

- assurer une circulation fluide de la clientèle en évitant le stationnement et l'attroupement de clients ainsi que des croisements de flux évitables et ce à l'aide d'un plan de circulation ;

- rappeler à la clientèle la nécessité de limiter le nombre de personnes présentes par foyer ainsi que le temps passé à l'intérieur du magasin ;

- toutes les mesures mises en œuvre devront être affichées à l'entrée du magasin et en tout point visible par la clientèle.

Article 3 : dans les magasins disposant d'une seule caisse ouverte, l'affluence maximale instantanée dans le magasin sera de 15 clients.

Article 4 : dans les magasins disposant d'un nombre de caisses ouvertes simultanément compris entre deux et quatre, l'affluence instantanée dans le magasin sera de 15 clients au maximum par caisse ouverte.

Article 5 : dans les magasins disposant d'un nombre de caisses ouvertes supérieur à cinq, l'affluence instantanée dans le magasin sera de 20 clients au maximum par caisse ouverte à la condition d'affecter, en permanence, au moins un agent dédié uniquement à la gestion des flux et au respect des mesures dites « barrière ».

Article 6 : chaque responsable de magasin devra pouvoir, en cas de contrôle, prouver le nombre de clients présents au sein de la surface de vente ainsi que présenter les mesures d'organisation adoptées.

Article 7 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose à des poursuites pénales sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives pouvant conduire jusqu'à la fermeture de l'établissement.

Article 8 : le présent arrêté s'applique jusqu'au dimanche 30 mai 2021 inclus.

Article 9 : L'arrêté n°SIDPC/2021/SV/001 en date du 18 janvier 2021, réglementant le fonctionnement des établissements recevant du public de type M, est abrogé.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée aux maires du département.

A Caen, le 27 AVR. 2021

Le préfet



Philippe COURT